

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DU RAINCY ET L'ASSOCIATION L'ARCHE

**Relative à la gestion des populations de chats errants sur le territoire communal
Entre les soussignés**

La Commune du Raincy,

représentée par son Maire, M. Nicolas RONDEPIERRE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'ARCHE, association de protection animale régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé à [adresse],
représentée par son/sa Président(e), M./Mme [Nom],

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Commune et l'Association pour la gestion des populations de chats errants sur le territoire communal. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime permettant au Maire de faire procéder à la capture, la stérilisation et l'identification des chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Limiter la prolifération des chats errants ;
- Améliorer leur état sanitaire;
- Réduire les nuisances liées à leur présence ;
- Favoriser leur identification et leur protection ;
- Promouvoir l'adoption des chats sociables.

Article 2 – Missions de l'Association

L'Association s'engage à :

1. Organiser ou participer aux campagnes de capture des chats errants.
2. Veiller au bien-être des animaux durant leur prise en charge.
3. Assurer le transport des animaux vers les vétérinaires partenaires.
4. Faire procéder :
 - à la stérilisation ;
 - à l'identification ;
 - aux soins vétérinaires de première nécessité.
5. Relâcher les chats stérilisés sur leur lieu de capture lorsqu'ils ne peuvent être proposés à l'adoption.
6. Rechercher des familles d'accueil ou des adoptants pour les chats sociables.
7. Fournir à la Commune un bilan annuel des actions réalisées comprenant notamment :
 - le nombre de chats capturés ;
 - le nombre de stérilisations effectuées ;
 - le nombre d'identifications réalisées ;
 - le nombre d'adoptions.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

1. Autoriser les opérations de capture sur le domaine public communal.
2. Faciliter les interventions de l'Association.
3. Sensibiliser la population aux enjeux de la stérilisation des chats errants.
4. Désigner un référent communal chargé du suivi de la convention.
5. Apporter une participation financière aux actions menées par l'Association.

Article 4 – Participation financière

Afin de contribuer à la maîtrise de la population féline errante, la Commune attribue à l'Association une subvention annuelle d'un montant de **3 000 euros**

Le versement sera effectué selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal et sur présentation des justificatifs correspondants.

L'association L'ARCHE est invitée à rechercher d'autres financements pour contribuer à ses missions.

Article 5 – Identification des chats libres

Conformément à la réglementation en vigueur, les chats stérilisés dans le cadre de la présente convention seront identifiés au nom :

- de la Commune ;

- ou de l'Association ;
- ou selon toute autre modalité prévue par les textes applicables.

Les chats ainsi identifiés acquièrent le statut de « chats libres » et sont maintenus sur leur lieu de vie lorsque leur état sanitaire le permet.

Article 6 – Assurance et responsabilité

Chaque partie déclare être couverte par une assurance responsabilité civile couvrant les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

L'Association demeure responsable des opérations qu'elle met en œuvre.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages causés par les animaux avant leur capture ou après leur remise en liberté.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par avenant ou reconduction expresse après évaluation des résultats obtenus.

Article 8 – Suivi de la convention

Une réunion de suivi est organisée au moins une fois par an entre la Commune et l'Association afin :

- d'évaluer les actions réalisées ;
- d'examiner les besoins futurs ;
- d'ajuster les moyens mis en œuvre.

Article 9 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les engagements financiers déjà votés ou engagés demeurent exécutoires.

Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au RAINCY, le....

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association L'ARCHE

Le/La Président(e)

Nom : _____

Signature et cachet

Pour la Commune de [Nom]

Le Maire

Nom : _____

Signature et cachet